

Commune de Sainte-Marie de Ré

Aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur de Montamer

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'intérêt Général,
- à l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et des sites classés ou en instance de classement,
- à la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime,
- à la déclaration d'utilité publique,
- à l'enquête parcellaire conjointe.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

L122-1 et R122-1 et suivants,
L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27
L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,
L411-1 et suivants,
L414-1 et suivants,
L341-1 et suivants et R341-12
L211-7 et R214-88 à R214-103,
L126-1 et R126-1 à R126-4

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1 à R.111-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-12,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général, de concession d'utilisation du domaine public maritime, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire déposés le 24 juin 2019 par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, pour le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur de Montamer sur la commune de Sainte-Marie de Ré ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis conforme ministériel relatif à la procédure de travaux en site classé en date du 13 janvier 2020, ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 28 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus**, soit une durée de 17 jours, dans la commune de Sainte-Marie de Ré :

- à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, la concession d'utilisation du domaine public maritime, la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur de Montamer sur la commune de Sainte-Marie de Ré,

- à une enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime – Pôle Aménagement & Environnement – Direction de la Mer et du Littoral – 4 avenue Victor Louis Bachelar – BP 273 – 17 305 ROCHEFORT.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Michel HOURCADE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

1- Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation environnementale, à la concession d'utilisation du domaine public maritime et à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de Sainte-Marie de Ré, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.



Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sainte-Marie de Ré, siège de l'enquête : à l'attention de monsieur HOURCADE, commissaire enquêteur, 32 rue de la République – 17740 SAINTE-MARIE DE RE et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de Sainte-Marie de Ré et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

Article 4: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Sainte-Marie de Ré, dans les conditions suivantes :

Lundi 28 septembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 06 octobre 2020 : de 14h00 à 17h00

Lundi 12 octobre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mercredi 14 octobre 2020 : de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2095>

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Sainte-Marie de Ré quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du Maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6: À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier

d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le conseil municipal de Sainte-Marie de Ré est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale, de concession d'utilisation du Domaine public maritime, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour ce projet.

2- Enquête parcellaire

Article 9 : Le dossier sera déposé en mairie de Sainte-Marie de Ré dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation environnementale, à la concession d'utilisation du Domaine public maritime et à la déclaration d'utilité publique.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du **lundi 28 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 10 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 12 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 : Pendant le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 14 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise

projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 6.

Article 15 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

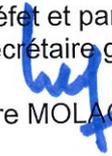
Article 16 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que dans la mairie de Sainte-Marie de Ré où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
La Maire de Sainte-Marie de Ré,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **- 4 SEP. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAGER



ENQUETE PUBLIQUE – PROTECTION DU LITTORAL DE MONTAMER

Commune de SAINTE MARIE DE RÉ

Modalités pratiques d'organisation

1/ Jours et horaires d'accueil du public en mairie :

- Du lundi au jeudi : 9h-12h et 14h-17h
- Le vendredi : 9h-12h et 14h-18h30

2/ Gestes barrières et distanciation sociale :

- Une entrée et une sortie distincte : un seul sens de circulation pas de croisement
- Port du masque obligatoire et vitrine en plexiglass pour les postes d'accueil du public
- Gel hydro alcoolique à disposition, à l'entrée de la mairie et à l'entrée de chaque service
- Fléchage, affichage et marquage au sol
- Nettoyage quotidien des postes de travail et points de contact avec des produits désinfectants et virucides.

3/ Mise à disposition du commissaire enquêteur :

- Un téléphone portable avec une ligne dédiée (prise de rendez-vous, permanences téléphoniques, ...)
- Mise en ligne du dossier d'enquête
- Mise en ligne des observations écrites (registre papier et courrier)
- Mise à disposition d'un PC portable pour affichage numérique du dossier d'enquête (ou utilisation du PC portable personnel du commissaire enquêteur)
- Permanence dans la salle des cérémonies :
 - affichage : une personne à la fois et port du masque obligatoire
 - gel hydro-alcoolique et gants
 - plusieurs stylos à disposition avec bac de décontamination
 - lingettes désinfectantes et virucides
 - installation d'une table et chaises avec distance de plus d'un mètre
 - salle aérée régulièrement
 - nettoyage quotidien et passage en milieu de journée sur les jours de permanence pour nettoyage des surfaces et points de contacts

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

